

Loi

Générale

modern

Loi n° 197/AN/92/2e L Portant adhésion de la République de Djibouti à trois conventions internationales relatives à la sécurité de l'Aviation civile.

n° 197/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°90 128/PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvée l'adhésion de la République de Djibouti aux conventions suivantes : Convention relative «aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des Aéronefs» signée à Tokyo le 14 septembre 1963. Convention relative «à la capture illicite d'Aéronefs» signée à La Haye le 16 décembre 1970. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation. Art. 3. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON